



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction de l'aréglementation  
et des services aux usagers

Bureau des titres

Pôle CNI-passeports

Affaire suivie par :  
Mme Martine TERPEND

Tél. 04.79.75.51.10

Courriel : martine.terpend  
@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 6 janvier 2017

Le préfet,

à

Mesdames et messieurs les maires du département  
de la Savoie

Objet : Conditions de sorties du territoire national des mineurs.

L'article 371-6 du code civil codifie le dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs mis en place par l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016.

Il fixe l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale précise les conditions d'application de ce dispositif et, en particulier, l'utilisation d'un imprimé CERFA.

Il fixe la date d'entrée en vigueur du dispositif au 15 janvier 2017.

Vos services ne sont pas concernés par la délivrance d'un document mais seront appelés à jouer un rôle important d'information auprès des parents lors des demandes de titres d'identité ou de document de voyage.

**I- Champ d'application de la mesure :**

**A - Champ d'application territorial :**

L'autorisation de sortie du territoire (AST) doit être présentée par tout mineur qui voyage seul ou non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale pour toute sortie du territoire national.

Elle est exigible quel que soit le type de voyage concerné, individuel ou collectif et quel que soit le document de voyage présenté. Ainsi, la présentation du passeport ne dispense pas de la production de l'AST.

Ce dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire national français, y compris en outre-mer. La notion de « sortie du territoire » s'apprécie au regard du principe de continuité territoriale. Ainsi, aucune AST ne sera exigée lorsque le mineur voyage entre la métropole et l'outre-mer, dès lors que le trajet est direct et ne nécessite aucune escale dans un pays étranger.

A l'inverse, dès lors que le mineur fait escale dans un pays étranger, une AST sera exigée, y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale.

#### B - Mineurs concernés par la mesure d'autorisation :

Le nouveau dispositif de l'AST est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, **quelle que soit leur nationalité.**

En effet, en application de la convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants, l'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de **l'État de la résidence habituelle de l'enfant.**

En revanche, le dispositif n'est pas applicable aux mineurs étrangers en transit sur le territoire ou aux mineurs français qui justifient d'une résidence habituelle hors du territoire français.

Par ailleurs, les mineurs émancipés n'ont pas à présenter d'AST. Ils devront néanmoins être munis d'un exemplaire du jugement prononçant leur émancipation ou de la preuve de leur mariage pour éviter toute difficulté.

#### II- Modalités de mise en œuvre de la mesure :

##### A - Autorisation signée par l'un des titulaires de l'autorité parentale :

L'autorisation prévue à l'article 371-6 du code civil doit être signée par un titulaire de l'autorité parentale. Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, la signature d'un seul des deux parents suffit.

L'article 372-2 du même code précise en effet qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

L'autorisation de sortie du territoire pour l'enfant constitue un acte usuel au sens de l'article 372-2 du code civil qui pose, pour cette catégorie d'actes, une présomption d'accord entre les parents exerçant en commun l'autorité parentale.

Toutefois, il vous appartiendra, dans le cadre de l'information que vous délivrerez, si vous êtes informé d'un désaccord entre les deux parents, de préciser que celui qui aura exprimé son désaccord par écrit peut s'opposer à la sortie du territoire de l'enfant en se présentant dans mes services.

##### B - Utilisation d'un formulaire CERFA :

L'autorisation de sortie du territoire est obligatoirement renseignée et signée au moyen du formulaire CERFA n°15646\*01.

Le formulaire est mis à disposition sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). Aucun déplacement en mairie ou en préfecture n'est donc nécessaire de la part de l'utilisateur.

Si vous le souhaitez, vous pourrez, dans un souci de proximité, mettre à disposition le formulaire CERFA, en version papier, pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un accès internet ou d'une imprimante.

Le document est obligatoirement présenté aux autorités de contrôle sous format «papier», revêtu de la signature originale d'un titulaire de l'autorité parentale.

En cas de fausse déclaration, le signataire s'expose aux sanctions des articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

#### C - Pièce accompagnant obligatoirement l'AST :

Le mineur produit à l'appui de son AST une copie de la pièce d'identité du signataire.

**La liste des pièces d'identité admissibles est fixée de manière limitative par l'arrêté du 13 décembre 2016.** Selon la nationalité du titulaire de l'autorité parentale, les documents admis pour justifier de l'identité du signataire de l'AST sont les suivants :

1°) Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :

- Carte nationale d'identité ;
- Passeport.

2°) Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse :

- Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

3°) Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :

- Passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

**Ces documents doivent être en cours de validité, sauf pour la CNI et le passeport français qui peuvent être valides ou périmés depuis moins de 5 ans.**

**La photocopie de cette pièce d'identité doit être lisible et complète,** c'est-à-dire comporter les mentions obligatoires suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, dates de délivrance et de validité ainsi que l'autorité de délivrance et ce, quelle que soit la présentation du document d'identité remis.

#### D – Durée de l'AST :

La durée de validité de l'AST est fixée par le signataire de l'autorisation sur le formulaire. Il peut s'agir de la durée d'un voyage ou d'une période à préciser.

Toutefois, cette durée ne peut excéder une année. Il s'agit ainsi de prendre en compte la situation des mineurs amenés à franchir quotidiennement une frontière, par exemple pour la durée d'une année scolaire, ou se trouvant en stage ou en formation à l'étranger sur une période longue.

E - L'AST ne dispense pas le mineur d'être en possession des documents de voyage requis :

En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur (qu'il soit seul ou accompagné) doit présenter soit un passeport individuel valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide.

Les mineurs ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'Espace Économique Européen ou à la Suisse et qui séjournent régulièrement en France doivent également être munis d'un document permettant leur retour en France. Il s'agit notamment du document de circulation pour étranger mineur, du titre d'identité républicain ou du visa de long séjour.

S'agissant des documents individuels ou collectifs permettant aux mineurs ressortissants de pays tiers de voyager, il est recommandé de vérifier les documents requis par le pays de destination sur le site internet du ministère des affaires étrangères dans la rubrique « conseils aux voyageurs », ou directement auprès du pays de destination.

Je vous précise, à toutes fins utiles, que l'AST ne remet pas en cause les différentes formalités exigibles dans le cadre des sorties et voyages scolaires, rappelées notamment par la circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 relative au transport et à l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés.

En cas de voyage nécessitant la sortie du territoire national, l'AST viendra compléter les autres documents demandés par l'établissement scolaire fréquenté par l'élève mineur.

De la même façon, s'agissant de l'accueil collectif de mineurs à l'étranger (séjours de vacances, séjours linguistiques, ...), l'AST signée d'un titulaire de l'autorité parentale sera exigée en complément des autres documents habituellement demandés pour ce type de séjour.

Je vous remercie par avance du concours que vous apporterez à la diffusion de cette information pour la bonne application de cette mesure de protection des mineurs.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Juliette TRIGNAT